

Citation suggérée : A.-S. Cannac, B. Darmois, A. Pato, P.-J. Thil, « Note d'actualité de droit international privé », 3/2022, Blogdroiteeuropéen, avril 2023.

Note d'actualité de droit international privé (3/2022)

Par Anne-Sophie Cannac (Doctorante en droit privé à l'Université Toulouse Capitole (Institut de droit privé))

Basile Darmois (Enseignant-chercheur contractuel à l'Université Bretagne Occidentale)

Alexia Pato (Professeure invitée de droit international privé à l'Université de Gérone)

et Pierre-Jean Thil (doctorant en droit privé à l'Université Toulouse Capitole (Institut de droit privé), et à l'Universitat Autònoma de Barcelona (Departement de Dret Privat))

I – Règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règl. Bruxelles 1 bis)

CJUE, 3 févr. 2022, aff. C-20/21, JW c. LOT Polish

L'affaire ayant donné lieu à la demande de décision préjudiciable constitue une nouvelle pierre à l'édifice du régime de la compétence judiciaire internationale dans le cadre d'actions en indemnisation du fait d'un retard de vol (F. Mélin, « Transport aérien : indemnisation en cas de retard », *Dalloz actualité*, 15 février 2022). Le litige a opposé trois passagers contre la compagnie aérienne *Lot Polish Airlines* concernant le paiement d'une indemnisation en raison d'un retard de vol prévu le 27 avril 2019 et réservé auprès de la compagnie *Lufthansa*. Les passagers devaient effectuer un vol de Varsovie à Malé (Maldives), avec une correspondance à Francfort-sur-le-Main. Toutefois, le vol reliant Varsovie à Francfort-sur-le-Main a connu un retard du fait d'un décollage tardif, ce qui les a empêchés d'obtenir leur correspondance. Leur arrivée aux Maldives s'est donc effectuée avec un retard de plus de quatre heures.

Afin d'obtenir une indemnisation de leur retard sur le fondement du règlement n°261/2004 et le remboursement de leurs frais d'avocats, les passagers ont assigné la compagnie *Lot Polish Airlines* devant le Tribunal de district de Francfort-sur-le-Main. Par un jugement du 29 avril 2020, le Tribunal de district de Francfort-sur-le-Main a décliné sa compétence au motif que « ni le lieu de départ ni celui d'arrivée du vol, prévus par le contrat de transport concerné n'étaient situés dans son ressort » (cette décision, pt. 10). Les requérants ont alors interjeté appel devant le Tribunal régional de Francfort-sur-le-Main (juridiction de renvoi) soutenant que la compétence de la juridiction de première instance pouvait être fondée selon eux sur l'article 7, point 1, sous b) du règlement n°1215/2012 eu égard au fait que d'autres lieux que le point de départ et celui d'arrivée du vol pourraient constituer « des lieux d'exécution de l'obligation dudit contrat » (cette décision, pt. 11).

Le Tribunal régional de Francfort-sur-le-Main a décidé de seconder à statuer et a transmis à la Cour une question préjudiciable visant à déterminer si, lors d'un contrat à réservation unique comportant plusieurs segments de vol opérés par des transporteurs distincts, le point d'arrivée d'un des segments peut être qualifié de lieu d'exécution de l'obligation du transporteur aérien au sens de l'article 7, point 1, sous b), dans le cadre d'un recours en indemnisation contre le premier transporteur aérien.

Le cœur de l'affaire réside dans la qualification du lieu d'exécution en raison de l'existence d'une pluralité de lieux de prestations de services. Ainsi, après avoir rappelé que l'affaire relève bien de la matière contractuelle, la Cour de justice débute son analyse par une référence à sa jurisprudence. Dans ce contexte, la Cour de justice retient que le lieu d'exécution est celui « qui assure le lien de rattachement le plus étroit entre le contrat concerné et la juridiction compétente » (cette décision, pt. 17) et qu'il doit être déduit dans la mesure du possible, des dispositions du contrat même » (cette décision, pt. 17). La recherche du « lieu de la fourniture principale des services » (cette décision, pt. 17) répond ainsi à l'objectif de proximité qui doit nourrir l'application des règles concernant la compétence internationale dans le cadre de la recherche du lien de rattachement.

En l'espèce, la question préjudicielle vise à s'intéresser à la nature du lien de rattachement entre le contrat de transport aérien et la juridiction du lieu d'escale. La réponse à donner à cette question est essentielle au vu de la nature même de ces contrats qui peuvent inclure des offres multiservices pouvant être fournis dans des lieux différents (cette décision, pt. 23) et de l'essor continu du transport aérien.

Dans l'affaire *Rehder* (CJUE, 9 juillet 2009, *Rehder*, C-204/08) mentionnée dans la réponse à la question préjudicielle, la Cour de justice a considéré comme des lieux d'exécution – au sens de l'article 7 point 1, sous b), second tiret, du règlement n° 1215/2012 – le lieu de départ et celui d'arrivée. Cette interprétation étant valable tant pour un vol direct que pour « un vol avec correspondance, caractérisé par une réservation unique, confirmée pour l'ensemble du trajet, et divisé en plusieurs segments sur lesquels le transport est effectué par deux transporteurs aériens différents » (cette décision, pt. 19). A cet égard, la compagnie aérienne (le transporteur du segment de vol en cause ou le cocontractant du passager) envers qui est dirigée l'action en indemnisation n'a pas d'incidence sur qualification de ces lieux.

Le juge de Luxembourg vient toutefois préciser que la qualification des lieux précités n'est pas exhaustive comme le précise « l'utilisation du terme notamment » (cette décision, pt. 23). Le lieu d'escale pourrait ainsi être qualifié de lieu d'exécution à condition de rapporter la preuve qu'il existe un lien étroit entre la juridiction du lieu d'escale et le contrat de transport aérien « en vue de l'organisation utile du procès » (cette décision, pt. 24). Toutefois, en l'espèce, la juridiction de renvoi n'a pas apporté la preuve « d'un lien suffisant de proximité entre les faits du litige principal et sa compétence » (cette décision, pt. 24), permettant à la Cour de conclure que le lieu d'escale du premier segment de vol ne constitue pas un lieu d'exécution de l'obligation.

La réponse à la question préjudicielle suscite des interrogations en raison du manque de précision de la solution proposée par la Cour. Le juge de Luxembourg reconnaît en effet que le for du lieu d'escale peut être qualifié de lieu d'exécution, à condition de rapporter la preuve de la fourniture de services autres « que ceux fournis au lieu de départ initial et à la destination finale », mais omet d'aller au bout son raisonnement.

La Cour ne précise pas sur qui repose la charge de la preuve (C. Nourissat, « Juridiction compétente pour connaître d'une demande d'indemnisation en raison du retard d'un vol aérien », *Procédures* n° 4, Avril 2022, comm. 97), ni l'intensité de la preuve qui doit être rapportée. Le juge de l'Union se borne uniquement à reconnaître l'absence de compétence de la juridiction de renvoi faute de preuves suffisantes : ce qui n'était en aucun cas l'objet de la question préjudicielle. Il est alors possible de se demander si cette approximation dans l'analyse de la Cour ne conduit pas à créer une *proba diabolica* préjudiciable pour la protection juridictionnelle des voyageurs.

CJUE, 7 avril 2022, C-568/20, J c. H Limited, EU C :2022 :264

Cet arrêt de la Cour de justice du 7 avril 2022 a pour objet l'interprétation de l'article 2 a) du Règlement Bruxelles I bis (ci-après, le Règlement). La Cour de justice vient y éclaircir l'appréciation de la notion de « décision » au sens du Règlement à l'égard d'une ordonnance d'injonction de payer rendue par le juge d'un État membre sur le fondement de jugements définitifs rendus par les juridictions d'un État tiers.

En l'espèce, deux jugements sont rendus en Jordanie les 3 et 20 mai 2013, condamnant J., personne physique domiciliée en Autriche, à verser à H. Limited, établissement bancaire, une somme avoisinant les 10 millions de dollars. Aux fins d'exécution des décisions des juridictions jordaniennes, une ordonnance d'injonction de payer est rendue par la High Court of justice du Royaume-Uni, le 20 mars 2019. Une telle injonction devant être exécutée en Autriche, lieu de domicile du débiteur, la High Court se fonde sur les dispositions du Règlement Bruxelles I bis, et délivre, aux fins d'exécution, le certificat prévu à l'article 53 du Règlement.

H. Limited, muni du certificat délivré par la High Court, demande l'exécution de l'ordonnance d'injonction de payer en Autriche, sur le fondement du Règlement Bruxelles I bis.

Une ordonnance du 12 avril 2019 rendue par les juridictions autrichiennes accède à la demande de l'établissement bancaire. Les juridictions autrichiennes ne remettent pas en question l'applicabilité du règlement Bruxelles I bis en l'espèce.

J., défendeur à l'exécution, interjette appel contre l'ordonnance d'avril 2019. L'appel est rejeté dans une décision du 22 juin 2020 rendue par le tribunal régional de Linz, en Autriche. Selon la Cour d'appel autrichienne, l'ordonnance de la High Court constitue bien une décision au sens de l'article 2 a) du Règlement Bruxelles I bis. De fait, le Règlement est applicable en l'espèce et le certificat dressé conformément à l'article 53 du Règlement par les juridictions anglaises et produit par H. Limited ne soulève aucun doute quant au caractère exécutoire de la décision. La Cour d'appel précise également qu'il ne saurait non plus y avoir de refus de reconnaissance de la décision sur le fondement de l'article 45 du Règlement lequel admet un refus de reconnaissance lorsque la décision se trouve manifestement contraire à l'ordre public de l'État requis, en l'espèce l'Autriche.

J. introduit alors un pourvoi en révision devant la Cour suprême autrichienne. Pour cette dernière, la décision en cause au principal, soit l'ordonnance d'injonction de payer rendue par la High Court, ne relève pas de la notion de « décision » au sens de l'article 2 a) du Règlement Bruxelles I bis. Toutefois, dans une décision du 23 septembre 2020, la Cour suprême autrichienne décide de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice de l'Union européenne plusieurs questions préjudiciales portant sur l'interprétation des articles 1, 2 a), 39, 42§ 1 b), 45, 46 et 53 du Règlement Bruxelles I bis.

La première des trois questions préjudiciales concerne précisément la qualification d'une décision au sens de l'article 2 a) du Règlement Bruxelles I bis. Une ordonnance d'injonction de payer rendue par une juridiction d'un État membre sur le fondement de jugements définitifs rendus dans un État tiers constitue-t-elle une décision au sens de l'article 2 a) du Règlement Bruxelles I bis et, de fait, jouit-elle de la force exécutoire dans tous les autres États membres au sens de l'article 39 du Règlement Bruxelles I bis ?

Ensuite, l'exécution doit-elle être refusée lorsque la décision ne peut être qualifiée comme telle au sens de l'article 2 a) du Règlement Bruxelles I bis, ou encore lorsque la prétention sur laquelle

se fonde la décision rendue dans l'État membre d'origine ne relève pas du champ d'application du Règlement ?

Enfin, dans l'hypothèse d'un refus d'exécution fondée sur le motif que les prétentions au fondement de la décision rendue par l'État membre d'origine échappent au champ d'application du Règlement, la juridiction de l'État membre requis doit-elle nécessairement, sur base des données mentionnées dans le certificat délivré conformément à l'article 53 du Règlement, considérer qu'il y a une décision relevant du champ d'application du règlement devant être à ce titre exécutée ?

La Cour de justice de l'Union européenne s'emploie à répondre à la première des trois questions préjudiciales.

Selon elle, ni le système mise en place par le Règlement ni les objectifs poursuivis par celui-ci ne font obstacle à ce qu'une ordonnance d'injonction de payer rendue par les juridictions d'un État membre, sur le fondement de jugements définitifs rendus par les juridictions d'un État tiers, entre dans le champ d'application du Règlement Bruxelles I bis.

La Cour de justice, en application du principe de continuité d'interprétation, fonde sa solution sur la définition de la notion de décision dégagée dans l'arrêt Gothaer (CJUE, 15 novembre 2012, C-456/11, Gothaer Allgemeine Versicherung e.a., pt. 23). Sont donc des décisions au sens de l'article 2 a) du Règlement toutes décisions rendues par une juridiction d'un État membre, sans distinction relative au contenu de la décision. Une interprétation aussi large et autonome se justifie par la nécessité de satisfaire les objectifs et le système organisé du Règlement Bruxelles I bis.

S'agissant des objectifs du Règlement, la Cour se réfère, d'une part, à celui de la libre circulation des décisions en matière civile et commerciale, d'autre part, à celui de simplification des formalités favorisant la reconnaissance et l'exécution des décisions émanant des États membres. Ce double objectif, mentionné aux considérants 4, 6 et 26 du Règlement, se trouverait remis en cause par une appréhension trop restrictive de la notion de décision.

S'agissant du système organisé par le Règlement, le principe de confiance réciproque entre les juridictions des États membres, mentionné au considérant 26 du Règlement, serait atteint si une décision rendue dans un État membre, sur le fondement d'un jugement définitif rendu dans un État tiers, se verrait nier une telle qualification par les juridictions d'un autre État membre. Par ailleurs, l'exécution de plein droit des décisions de justice, figurant au rang des apports les plus importants du Règlement Bruxelles I bis, serait contredit si la qualification de décision était rendue incertaine d'un État membre à un autre en raison d'une définition trop restrictive de la notion dans le Règlement.

Bien évidemment la décision rendue dans l'État membre d'origine doit répondre aux conditions d'applicabilité du Règlement, en s'inscrivant dans ses champs matériel, temporel et spatial.

Mais la Cour pose dans sa solution une double condition à la qualification de décision au sens du Règlement Bruxelles I bis. D'une part, la décision de l'État membre d'origine doit avoir été rendue au terme d'une procédure contradictoire. D'autre part, la décision de l'État membre d'origine doit avoir été déclarée exécutoire dans celui-ci. En vertu de l'article 39 du Règlement, une décision réputée exécutoire dans un État membre jouit de cette force exécutoire dans les autres États membres.

La première des deux conditions posées renvoie à l'ordre public. Conformément à l'article 45 du Règlement, la reconnaissance de la décision peut être refusée si son contenu se trouve être « manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ». L'article 45 du Règlement

semble constituer le seul recours invocable par le défendeur à l'exécution afin de s'opposer à l'exécution de la décision.

S'il n'appartient pas à la Cour de justice de définir le contenu de l'ordre public d'un État membre, il lui revient de contrôler les « limites dans le cadre desquelles le juge d'un État membre peut avoir recours à cette notion pour ne pas reconnaître une décision émanant d'un autre État membre » (cette décision, pt. 42). La révision au fond de la décision par le juge de l'État requis n'est pas admise en vertu de l'article 52 du Règlement. Cependant, en vertu de l'article 45, le recours à l'ordre public de l'État membre requis reste envisageable seulement en cas de violation manifeste. En particulier, une telle violation pourrait être soulevée en cas de non-respect du principe du contradictoire devant la juridiction de l'État membre d'origine.

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a bien été rendue au terme d'une procédure contradictoire, et a été déclarée exécutoire par les juridictions anglaises comme en témoigne la délivrance du certificat conformément à l'article 53 du Règlement.

Qu'elle ait été rendue sur le fondement de jugements définitifs d'un État tiers est indifférent et ne saurait nuancer la solution de la Cour de justice dans la mesure où, en l'absence d'harmonisation au niveau de l'Union européenne, il appartient aux juridictions des États membres de prendre ces décisions exécutoires conformément à leur propre droit national.

II – Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (règl. Bruxelles 2 bis)

CJUE, 10 février 2022, C-522/20, *OE c. VY, ECLI : C : 2022 : 87* :

En droit international privé tout particulièrement, le critère de la nationalité est en recul. Il faut dire que son application aux relations intra-européennes peut laisser croire à la mise en œuvre de solutions que le droit de l'Union européenne, au titre des discriminations fondées sur la nationalité, prohibe. C'est ce dont la Cour de justice eut à connaître dans cette affaire.

En l'espèce, un couple composé d'un ressortissant italien et d'une ressortissante allemande résidait habituellement en Irlande depuis plusieurs années. Après avoir transféré sa résidence habituelle en Autriche depuis plus de six mois, l'époux saisit les tribunaux autrichiens d'une demande en divorce.

À considérer la liste des chefs de compétence dont un époux peut se prévaloir en application du règlement Bruxelles 2 bis (Règl. n°2201/2003, art. 3), rien ne permettait en l'espèce de fonder la compétence des tribunaux autrichiens. Si la partie demanderesse est autorisée à saisir les tribunaux de l'État membre de sa nouvelle résidence habituelle, celle-ci doit en principe attendre qu'un délai d'un an se soit écoulé après avoir fixé cette résidence dans cet État membre (Règl. n°2201/2003, art. 3, 1., a), 5^{ème} alinéa). Par exception, ce délai est réduit à six mois lorsque la partie demanderesse a la nationalité de ces tribunaux (Règl. n°2201/2003, art. 3, 1., a), 6^{ème} alinéa). De toute évidence, alors que le demandeur n'avait pas la nationalité autrichienne, les tribunaux autrichiens auraient du se reconnaître incompétents.

Sauf que les tribunaux autrichiens n'en restèrent pas là et choisirent d'interroger la Cour de justice quant la conformité au principe de non-discrimination entre citoyens de l'Union européenne de cette réduction de délai. D'un point de vue pratique, la question est tout sauf dénuée d'enjeux. Plus le délai lui permettant d'agir devant les tribunaux de sa nouvelle résidence habituelle est court, moins

l'époux a des chances de se retrouver défendeur devant les tribunaux de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle commune, tribunaux que l'épouse, que l'on suppose toujours domiciliée dans cet État membre, peut à tout moment saisir (Règl. n°2201/2003, art. 3, 1., a), 2^{ème} alinéa). D'un point de vue juridique, il pouvait donc sembler légitime d'interroger la Cour de justice quant à ce qui avait l'apparence d'une sorte de privilège fondé sur la nationalité.

Sauf que, pour la Cour de justice, tel n'est pas le cas. Au regard des principes directeurs du droit international privé, et de la prévisibilité notamment, cette différence de délai fondée sur la nationalité n'est en rien problématique. Après avoir rappelé que, dans les litiges matrimoniaux, la nationalité atteste souvent de « liens institutionnels et juridiques ainsi que, en règle générale, [de] liens culturels, linguistiques, sociaux, familiaux ou patrimoniaux » (cette décision, pt. 31), la Cour de justice estime que, lorsqu'un « conjoint, en raison d'une crise conjugale, quitte la résidence habituelle du couple et retourne sur le territoire de l'État membre dont il est ressortissant pour y fixer sa nouvelle résidence habituelle, l'autre conjoint est en mesure de s'attendre à ce qu'une demande de dissolution du lien matrimonial soit, le cas échéant, introduite devant les juridictions de cet État membre » (cette décision, pt. 35). Sa motivation est des plus convaincante.

De toutes les manières, il aurait été périlleux pour la Cour de justice de donner suite à la question préjudiciale. Alors que sa décision aurait valu abrogation du chef de compétence de l'article 3-1-a-6^{ème} alinéa du règlement Bruxelles 2 bis, une telle réforme aurait relevé plus volontiers de la compétence du législateur européen. Or, force est de constater que l'adoption du règlement Bruxelles 2 ter n'a rien changé sur ce point, ni n'a eu pour effet de faire évoluer l'option de compétences en matière de divorce plus globalement (Règl. n°2019/1111, art. 3).

III – Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte)

CJUE, 24 mars 2022, C-723/20, Galapagos BidCo. S.a.r.l. c. DE e.a., ECLI : C : 2022 : 209 :

L'affaire du 24 mars 2022 a pour objet de clarifier la compétence des juridictions du centre des intérêts principaux d'une société lorsque celui-ci est transféré dans différents États membres, l'un d'eux ayant récemment quitté l'Union européenne.

Galapagos est une société holding ayant son siège statutaire au Luxembourg. Au mois de juin 2019, elle a décidé de transférer son administration centrale à Fareham (Royaume-Uni). Le 22 août 2019, les administrateurs de la société ont sollicité l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité devant les juridictions du Royaume-Uni. Le lendemain, ces administrateurs ont cependant été révoqués à l'instigation d'un groupe de créanciers et remplacés par un nouvel administrateur. Ce dernier a établi, pour Galapagos, un bureau à Düsseldorf (Allemagne). Le 6 septembre 2019, Hauck Aufhäuser Fund Services et Prime Capital, deux sociétés créancières de Galapagos, ont saisi le tribunal de district de Düsseldorf (Allemagne) d'une autre demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Par ordonnance du 9 septembre 2019, cette juridiction a accepté sa compétence internationale, au motif que le centre des intérêts principaux de Galapagos se trouvait à Düsseldorf lorsque ladite demande a été introduite. À noter que les juridictions du Royaume-Uni ne s'étaient pas encore prononcées sur la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans cet État au moment où les juridictions allemandes ont été saisies. Galapagos BidCo., qui est à la fois une filiale et une créancière de Galapagos, conteste la décision du tribunal de district devant la Cour fédérale de justice allemande (ci-après : la juridiction de renvoi). Selon elle, le centre des intérêts principaux n'a pas été transféré à Düsseldorf un jour après le changement d'administrateur ; celui-ci se trouve encore à Fareham. Dans

un tel contexte, la juridiction de renvoi s'interroge sur la compétence des juridictions allemandes au sens de l'art. 3-1 du règl. Insolvabilité 1 bis, étant donné la saisine préalable des tribunaux britanniques et le transfert postérieur du centre des intérêts principaux de Galapagos en Allemagne.

L'art. 3-1 du règl. Insolvabilité 1 bis prévoit que les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité. La jurisprudence de la Cour de Justice précise que ces juridictions demeurent exclusivement compétentes même si le débiteur déplace le centre de ses intérêts principaux sur le territoire d'un autre État membre après l'introduction de la demande, mais avant l'intervention de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité (C-1/04). Une telle interprétation vise à éviter la recherche frauduleuse de la juridiction la plus favorable au débiteur, par le déplacement de ses avoirs d'un État membre à un autre, au détriment de la masse des créanciers. Au vu de cette jurisprudence, la Cour de Justice conclut que les juridictions allemandes, devant lesquelles une demande postérieure d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est présentée, ne peuvent donc pas se déclarer compétentes.

Toutefois, cette réponse doit être nuancée compte tenu du Brexit. Selon l'art. 67-3(c) de l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7), le règl. Insolvabilité 1 bis s'applique au Royaume-Uni, ainsi que dans les États membres en cas de situations impliquant le Royaume-Uni, aux procédures d'insolvabilité, à condition que la procédure principale ait été ouverte avant la fin de la période de transition, à savoir le 31 décembre 2020. Dès lors, si les juridictions britanniques ne se prononçaient pas sur l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avant cette date, le règl. Insolvabilité 1 bis n'exigerait plus que les juridictions allemandes s'abstiennent de se déclarer compétentes aux fins de l'ouverture d'une telle procédure en Allemagne.

IV – Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen

CJUE, 7 avril 2022, C-645/20, VA et ZA c. TP, ECLI : C : 2022 : 267 :

L'un des objectifs que s'était fixé le législateur européen en adoptant, le 4 juillet 2012, le règlement relatif aux successions était que les compétences juridictionnelle et législative coïncident (Règl. n°650/2012, cons. 23). Mais ce ne fut pas sa seule ambition. Dans le cadre des relations avec les États tiers, les règles du règlement furent conçues de telle sorte que le contentieux successoral puisse être au maximum porté devant les tribunaux des États membres. Logiquement, le premier objectif peut être amené à céder devant le second. C'est ce que montre cette décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

En l'espèce, un ressortissant français, qui avait résidé la plus grande partie de sa vie au Royaume-Uni, avait décidé de venir finir ses jours en France. Après y être décédé, celui-ci laissa comme successeurs une épouse britannique ainsi que ses trois enfants français nés d'un premier lit. Quant à l'actif successoral, on sait qu'il comprenait au moins un immeuble localisé sur le territoire français. Précisons enfin que, à l'époque des faits, le Royaume-Uni était encore membre de l'Union européenne, mais qu'il n'avait pas participé au processus de coopération renforcée ayant conduit à l'adoption du règlement n°650/2012. Aussi, le Royaume-Uni devait être assimilé à un État tiers au sens du règlement (cette décision, pt. 25).

Sans doute inquiets des agissements de leur belle-mère, les enfants du défunt avaient saisi les tribunaux français d'une demande en désignation d'un mandataire successoral. Estimant qu'ils ne pouvaient être rendus compétents, en application du chef de compétence général, en tant que tribunaux du dernier domicile du défunt (Règl. n°650/2012, art. 4), les juges du fond français rejetèrent cette demande. C'était oublié que, en plus de la règle de compétence générale, le règlement n°650/2012 fixe une série de chefs de compétence subsidiaires, parmi lesquels celui permettant à la partie demanderesse de saisir, « lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux (...) pour statuer sur l'ensemble de la succession dans la mesure où (...) le défunt possédait la nationalité de cet État membre au moment du décès » (Règl. n°650/2012, art. 10, 1., a)). C'est à ce propos que la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé par les héritiers français, posa une question préjudicielle aux termes de laquelle il était demandé à la Cour de justice de déterminer si le chef de compétence subsidiaire de l'article 10-1-a devait être relevé d'office par le juge saisi.

Après s'être référé à l'objectif de bonne administration de la justice (cette décision, pt. 39), ainsi qu'à l'effectivité du droit d'accéder à un juge (cette décision, pt. 36), la Cour de justice de l'Union européenne finit par retenir que le juge d'un État membre doit relever d'office sa compétence sur le fondement l'article 10-1-a. Cette décision peut sembler radicale. Surtout, sauf dans l'hypothèse où le défunt se serait prévalu de la *professio juris* pour choisir la loi de sa nationalité (Règl. n°650/2012, art. 22), celle-ci créa les conditions pour que les tribunaux des États membres, lorsque ceux-ci ont été rendus subsidiairement compétents, s'en trouvent à appliquer une autre loi, celle de l'État du dernier domicile du défunt (Règl. n°650/2012, art. 21, 1.), que la leur.

V – Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II)

CJUE, 10 mars 2022, aff. C-498/20, ZK c. BMA Braunschweigische Maschinenbauanstalt AG, EU C :2022:173

Il est rare que, dans le contexte d'une même affaire, la Cour de justice de l'Union européenne ait à interpréter conjointement les règles européennes de résolution des conflits de juridictions et celles de résolution des conflits de lois. Sans doute faut-il une affaire singulière, comme en l'espèce, pour que cela ait lieu.

Alors qu'une procédure de faillite avait été ouverte aux Pays-Bas à l'égard d'une société de droit néerlandais, le curateur de la faillite saisit les tribunaux néerlandais, pour le compte de l'ensemble des créanciers déclarés à la procédure, d'une action en réparation intentée contre une société de droit allemand. Il était reproché à cette dernière, en tant que société-mère d'une seconde société de droit néerlandais, laquelle était l'unique actionnaire et la seule dirigeante de la société néerlandaise en faillite, d'avoir mis fin brutalement au financement de la filiale de sa filiale et, par là, d'avoir manqué à son devoir de diligence envers l'ensemble des créanciers de celle-ci. C'est dans ce contexte litigieux que les tribunaux néerlandais interrogèrent la Cour de justice de l'Union européenne à propos de la détermination de la compétence juridictionnelle et celle de la loi applicable à cette action en responsabilité.

En ce qui concerne la détermination de la compétence juridictionnelle, précisons, alors que le chef de compétence de droit commun, celui du domicile du défendeur (Règl. n°1215/2012, art. 4), désignait les tribunaux allemands, que la compétence des tribunaux néerlandais ne pouvait résulter que

de la mise en œuvre du chef de compétence spéciale relatif à la matière délictuelle (Règl. n°1215/2012, art. 7-2). Interrogée à propos de la localisation du lieu de survenance du fait dommageable dans cette affaire, la Cour de justice choisit de le placer au « lieu d'établissement [de la] société dont les dettes sont devenues irrécouvrables » (cette décision, pt. 40). Sa décision n'a rien de surprenant. La Cour de justice avait déjà jugé, à propos d'actions tendant à engager la responsabilité des dirigeants et des actionnaires d'une société pour avoir contribué à la mise en faillite de cette dernière, que le juge compétent au titre de l'article 7-2 du règlement Bruxelles 1 bis était le juge du lieu du siège social de cette société (CJUE, 18 juillet 2013, C-147/12, *ÖFAB*, pts 54 et 55). La circonstance voulant qu'il s'agissait ici d'une société grand-mère et non d'une société mère n'y change rien. La société de droit allemand était l'actionnaire d'une société néerlandaise elle-même dirigeante et seule actionnaire de la société néerlandaise en faillite. La Cour de justice, par transparence, avait toutes les raisons de transposer sa jurisprudence à ce cas de figure.

En ce qui concerne la détermination de la loi applicable, les questions étaient en revanche inédites et plus épineuses. Précisons, ainsi que la formulation de la question préjudiciale se montrait pointilleuse, que l'action litigieuse visait à « la défense collective d'intérêts pour le compte, mais non pas au nom, de l'ensemble des créanciers » (cette décision, pt. 25). Par cette précision, il faut entendre que l'action en question ne visait pas à réparer le préjudice dont ont souffert les actionnaires lésés, mais à alimenter l'actif de la société en faillite de sorte que ceux-ci, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, aient toutes les chances d'être désintéressés. Aussi, le rapport dont il fallait tenir compte ici n'était pas celui entretenu par la société grand-mère avec les créanciers de la société « petite-fille », rapport de nature extracontractuelle assurément, mais le rapport entretenu par la société grand-mère, en tant qu'organe sociétaire, avec la société petite-fille elle-même.

Pourquoi une telle précision ? Car le règlement Rome II exclut de son champ d'application matériel « les obligations non contractuelles découlant du droit des sociétés » (Règl. n°864/2007, art. 1^{er}, 2., d)). Alors que le règlement Rome I procède à une exclusion analogue (Règl. n°593/2008, art. 1^{er}, 2., f)), la Cour de justice avait décidé que cette exclusion ne s'appliquait qu'aux « aspects organiques » des sociétés (CJUE, 3 octobre 2019, C-272/18, *Verein für Konsumenteninformation*, pt. 35). Ici, en ce qui concerne le règlement Rome II, la Cour de justice se montre plus prudente. Celle-ci décide de s'en remettre à la cour de renvoi pour, après avoir établi s'il « s'agit [d'un] devoir spécifique de diligence découlant de la relation entre l'organe et la société (...) ou [d'un] devoir général de diligence erga omnes » (cette décision, pt. 55), trancher si l'action litigieuse est régie par le règlement Rome II ou par la *lex societatis*. Si elle n'est aucunement propice à l'harmonie internationale des solutions au sein de l'espace judiciaire européen, cette tendance qu'a la Cour de justice à faire dépendre les qualifications européennes, en principe autonomes, du fondement de droit matériel sur lequel l'action litigieuse repose n'est pas entièrement nouvelle (CJUE, 24 novembre 2020, C-59/19, *Wikingerhof*). Il reste que, ici au moins, il s'agissait d'arbitrer, non pas entre l'applicabilité de plusieurs sources européennes, mais entre l'applicabilité du règlement Rome II (applicable à la matière délictuelle) et celle du droit international privé de source nationale (permettant de désigner la *lex societatis*).

C'est pourquoi la Cour de justice poursuit, dans l'hypothèse où la cour de renvoi retenait une qualification délictuelle, en précisant que l'article 4 du règlement Rome II désignerait, en tant que loi de l'État où le dommage est survenu, celle de l'État du siège social de la société en faillite. Alors que la loi ainsi désignée, par exclusion des conséquences dommageables indirectes, doit être celle du dommage direct (Règl. n°864/2007, art. 4), la Cour de justice retient en effet que « le pays où le dommage survient (...) est celui où est établie la société qui n'offre pas de réparation pour le dommage subi par les créanciers de cette société du fait de la violation, par la société « grand-mère »

de celle-ci, du devoir de diligence » (cette décision, pt. 61). Tout au plus précise-t-elle, ainsi que le pourvoi l'y invitait, que l'existence de conventions de financement entre la société grand-mère et la société en faillite, conventions assorties, le cas échéant, de clauses d'élection de for, sont des indices pertinents, mais non suffisants, pour faire jouer la clause d'exception de l'article 4-3 du règlement Rome II (cette décision, pts. 63 à 66). Par sa décision, la Cour de justice choisit d'aligner le régime des compétences juridictionnelle et législative.

VI – Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

CJUE, 10 février 2022, C-595/20, UE c/ ShareWood Switzerland AG, VF, ECLI : C : 2022 : 86

Cet arrêt de la Cour de justice du 10 février 2022 a pour objet l'interprétation de l'article 6 §4 c) du Règlement Rome I. L'enjeu principal de cette décision se situe au niveau de la qualification d'un contrat impliquant un consommateur.

Un contrat cadre est conclu entre UE, un consommateur résidant en Autriche, et la société ShareWood, société ayant son siège en Suisse. Ce contrat-cadre comprend des contrats de vente portant sur des arbres, un contrat de bail ne comprenant que le droit de faire pousser les arbres, et un contrat de fourniture de services. Dans le cadre des contrats de vente, la société ShareWood vend des plantations à UE. La vente porte plus précisément sur des « arbres plantés sur un terrain loué dans le seul but de leur récolte à des fins lucratives ». En vertu du contrat de bail, UE prend en location le terrain d'exploitation des arbres. Enfin, le contrat de fourniture de service confère à la société ShareWood la charge de faire pousser les arbres, de les récolter, de les vendre et de reverser le bénéfice net de ces ventes à UE.

Par ailleurs, à l'exclusion des conventions internationales telles que la Convention de Vienne relative à la vente internationale de marchandises et des dispositions en matière de conflit de lois, les parties ont soumis le contrat-cadre ainsi que chacun des contrats spécifiques au droit suisse.

En effet, le Règlement Rome I relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles était applicable en l'espèce.

UE introduit un recours devant le Tribunal de commerce de Vienne, en Autriche, afin de faire constater que ShareWood a manqué à son obligation de lui faire acquérir la propriété des arbres. UE soutient qu'en tant que consommateur, il dispose, selon le droit autrichien du droit de résilier l'ensemble des contrats de vente et d'obtenir des dommages et intérêts.

Son recours est rejeté par le Tribunal de commerce de Vienne dans une décision du 9 septembre 2019. Un appel est interjeté et le Tribunal régional supérieur de Vienne confirme le jugement de première instance dans un arrêt du 25 février 2020.

UE saisit la Cour suprême d'Autriche. Cette dernière considère que la relation contractuelle entre UE et ShareWood relève bien de l'article 6§1 b) du Règlement Rome I, règle désignant, en tant que loi du pays ou le consommateur a sa résidence habituelle, la loi autrichienne.

S'agissant du choix de la loi applicable par les parties, l'article 6 §2 du Règlement Rome I n'accepte un tel choix qu'à la condition que la loi désignée assure un niveau de protection du consommateur au moins équivalent à celui prévu par la loi applicable à défaut de choix. En l'espèce,

la loi suisse devrait donc présenter le même degré de protection du consommateur que la loi autrichienne.

Enfin, la Cour suprême autrichienne relève que l'article 6§4 c) du Règlement Rome I exclut l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 lorsque le contrat a pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble. C'est à ce sujet que celle-ci décide de se poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle portant sur l'interprétation à donner à l'article 6§4 c) du Règlement Rome I.

Un contrat de vente, incluant un contrat de bail et un contrat de fourniture de service, portant sur des arbres plantés sur un terrain loué dans le seul but de leur récolte à des fins lucratives peut-il être qualifié de contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou de contrat de bail d'immeuble ?

La Cour de justice, après avoir rappelé la nécessité d'une interprétation autonome et uniforme du droit européen, apporte une réponse en deux temps, correspondant aux deux types de contrat concernés par l'article 6§4 c) du Règlement Rome I.

Dans un premier temps, elle rejette la qualification de contrat ayant pour objet un droit réel immobilier à l'égard du contrat de vente portant sur les arbres. Elle justifie sa décision en se référant à la finalité de ces contrats de vente : le transfert de propriété portant sur des arbres plantés sur un terrain dans le seul et unique but de leur récolte et de la vente du bois obtenu. Il convient donc de rechercher la nature juridique, mobilière ou immobilière, de ces arbres. Ces arbres sont des fruits de l'exploitation du terrain sur lequel ils sont plantés. Par accession, les fruits sont réputés adopter la même qualification que le fonds sur lequel ils se trouvent implantés. Mais, la Cour de justice admet que, par voie contractuelle, il soit possible d'envisager une distinction entre propriété des arbres et propriété du fonds principal. Aussi, selon l'appréciation de la Cour de justice, compte tenu de la finalité spécifique de ces contrats de vente, c'est-à-dire la récolte et la vente ultérieure des arbres coupés, autrement dit leur séparation du fonds sur lequel ils sont implantés, les arbres sont en l'espèce les fruits de l'exploitation du terrain loué. Mais, un contrat dont l'objet est de disposer des fruits de l'exploitation d'un terrain ne saurait être assimilé à un contrat dont l'objet est un droit réel immobilier au sens de l'article 6§4 c) du Règlement Rome I. Une telle qualification se rapproche de celle admise en droit français à travers le concept jurisprudentiel de « meuble par anticipation ».

Dans un second temps, la Cour rejette également la qualification de contrat de bail immobilier à l'égard du contrat de vente portant sur les arbres. En l'espèce, dans le cadre du contrat cadre portant sur la vente des arbres, un contrat de bail est bel et bien conclu suivant lequel UE prend en location le terrain sur lequel sont plantés les arbres. Mais selon la Cour de justice, la qualification d'un contrat de bail requiert l'existence d'un lien suffisamment étroit entre le contrat principal, en l'espèce les différents contrats de vente, et le bien immobilier concerné, en l'espèce le terrain sur lequel les arbres sont plantés. Par ailleurs, la Cour de justice ajoute qu'un contrat complexe qui implique un ensemble de prestations de services, ne constitue pas un contrat de bail en tant que tel.

Or, en l'espèce, le contrat de bail ne prévoit que le droit de faire pousser les arbres. Par son objet, il vise à permettre l'exécution des différents contrats de vente et du contrat de prestation de service. Le contrat principal ne présente pas de liens suffisamment étroits avec le terrain concerné pour pouvoir être qualifié de contrat de bail d'immeuble au sens de l'article 6§4 c) du Règlement Rome I.

Les deux qualifications prévues à l'article 6 §4 c) du Règlement Rome I étant rejetées, la désignation par les parties de la loi suisse devrait donc être admise, à condition que celle-ci assure un niveau de protection du consommateur au moins équivalent à celui prévu par la loi autrichienne.